

<b>Zeitschrift:</b>	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
<b>Band:</b>	23 (1966)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Réflexions sur le cadastre d'Orange
<b>Autor:</b>	Berchem, Denis van
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-20002">https://doi.org/10.5169/seals-20002</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réflexions sur le cadastre d'Orange

Par Denis van Berchem, Genève

Orange doit à son théâtre romain et, dans une moindre mesure, à son arc triomphal d'être connue dans le monde entier. Son nom antique, *Arausio*, est probablement celtique. Sous l'Empire, elle s'appela officiellement *Colonia Firma Iulia Secundanorum*. On sait que César, puis Auguste, établirent plusieurs colonies de vétérans dans cette Gaule Narbonnaise dont Pline dit qu'elle ressemblait davantage à l'Italie qu'à une province. Une inscription de Vespasien dont il va être question nous apprend que celle d'Orange fut fondée par Auguste au profit des soldats de la Légion II Gallica.

Le tome XII du Corpus des inscriptions latines, qui date de 1888, contient quelques fragments où l'on avait déjà reconnu les éléments d'un cadastre. A. Schulten, en 1906, les rapportait au recensement général opéré en Gaule par Auguste en 27 av. J.-C. De nouveaux fragments apparurent, isolément d'abord, puis, de 1949 à 1952, à profusion, à la faveur de travaux de construction exécutés au centre de la ville. Le Chanoine J. Sautel, qui intervint à temps pour sauvegarder les trouvailles d'intérêt archéologique, constata l'existence en profondeur d'une couche épaisse de débris de statues, d'architecture et d'inscriptions, qu'il appela le «nid de marbres». C'est de là que furent extraits plus de 400 nouveaux fragments dont l'étude fut confiée à M. André Piganiol, professeur honoraire au Collège de France. Avec une patience, une acribie et une science admirables, il les a déchiffrés, classés, interprétés; il vient de nous en donner une publication intégrale<sup>1</sup>. Un bon tiers de ces fragments reproduisent des pièces d'archives relatives à des terrains publics situés dans la ville même d'Orange; nous ne nous en occuperons pas dans ces quelques pages consacrées au cadastre proprement dit.

Les règles observées pour l'arpentage des terrains affectés aux colonies romaines nous sont assez bien connues grâce aux traités des *Gromatici*. Le quadrillage du terrain, qui servait de base à l'attribution des lots, a laissé des traces visibles dans le paysage de nombreuses régions. Mais c'est la première fois que nous disposons de la représentation cartographique d'un cadastre colonial, conçue pour être gravée sur une paroi verticale offerte à la vue du public. On y reconnaît le réseau complet des *limites*, tracés parallèlement au *decumanus maximus* et au *cardo maximus*. A l'intérieur de chaque centurie, définie par coordonnées, des chiffres de surfaces en jugères indiquent la répartition du sol entre différentes catégories de terres.

<sup>1</sup> *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVI<sup>e</sup> supplément à *Gallia* (Paris 1962).

M. Piganiol a reconnu sans peine que les fragments retrouvés provenaient d'au moins trois cadastres différents, qu'il a désignés par les lettres A, B et C. A est orienté vers l'Est; la surface des centuries y est de 400 jugères. B et C sont orientés vers l'Ouest; leurs centuries comptent 200 jugères. B se distingue en outre de C par le fait que le *cardo* y est tracé horizontalement, et le *decumanus* verticalement. Le dessinateur de B a sans doute voulu tirer un meilleur parti de la surface de mur disponible, le terrain à représenter s'allongeant du nord au sud; il a en outre resserré l'intervalle entre les *decumani*, en sorte que les centuries, au lieu d'être carrées, apparaissent comme des rectangles dressés verticalement.

Des indications topographiques sommaires, cours d'eau ou routes, servent de points de repère. Assez nombreuses dans ce qui reste du cadastre B, elles permettent de le reporter très exactement sur la carte. Il correspond à l'espace qui s'étend entre Orange et Montélimar, sur la rive gauche du Rhône. La *groma* avait été placée à mi-chemin entre Lapalud et Bollène. L'orientation de ce cadastre se retrouve de nos jours dans mainte ligne du terrain, limite de commune, chemin ou lisière; M. Piganiol en a fait la démonstration sur les cartes à grande échelle et les photographies aériennes dont il a assorti son ouvrage. Les fragments de C offrent plusieurs fois l'image du Rhône et des îles qui jalonnent son cours au-delà du confluent de l'Aigue. Bien que les divers bras du Rhône aient pu changer de lit au cours du temps, il est certain que C se situe au sud d'Orange, dans la plaine qui s'étend du Rhône aux Dentelles de Montmirail. B et C ne se recouvrent donc pas. S'ajustant l'un à l'autre, ils embrassent bien plutôt, à eux deux, la totalité du territoire de la colonie.

La mise en place de A est plus difficile. A la différence de B et de C, les fragments, peu nombreux, n'offrent qu'un seul indice topographique, qui coïncide presque avec la croisée du *decumanus* et du *cardo maximus*. On distingue en effet, en A 7, une rivière formant un îlot et que borde une route sur chacune de ses rives. Pour M. Piganiol, le resserrement des deux routes sur la rivière suggère un défilé; il s'agirait d'un des affluents du Rhône, vu à l'endroit où il quitte la zone montagneuse pour s'étaler dans la plaine. Le savant éditeur place en conséquence la *groma* sur la rive gauche de l'Aigue, entre S. Roman de Malegarde et Buisson; le *decumanus maximus* de A serait identique à celui de B et les deux cadastres auraient été pareillement orientés.

Cette localisation est pour le moins déconcertante; dressant la *groma* face à l'Est, aux confins de la plaine et de la montagne, l'arpenteur aurait pratiquement tourné le dos à la *pertica* qu'il avait pour tâche de délimiter.

Il nous semble qu'une autre solution serait possible. Ramenons la *groma* à proximité immédiate d'Orange, dans la région de Camaret. Les routes du fragment A 7 seraient, dans ce cas, celles qui, venant respectivement de Nyons et de Vaison, convergent aujourd'hui encore sur Orange. A et B n'auraient donc pas eu le même *decumanus*. Rien n'oblige à croire qu'ils aient eu la même orientation. Les fragments de B montrent au moins deux exemples de routes infléchies vers l'Ouest

par rapport au *cardo*<sup>2</sup>. Le même désaccord caractérise un segment de route porté sur le cadastre C<sup>3</sup>. Il nous paraît probable que B et C, qui sont complémentaires, avaient, eux, la même orientation, tandis que l'axe des routes qu'ils enregistrent l'un et l'autre refléterait l'orientation de A, qui aurait précédé les deux autres. Reporté sur la carte, A se retrouverait dans le tracé de nombreuses routes toujours pratiquées : la route du Logis de Berre à Bollène, par exemple, celles d'Uchaux à Orange, de Sainte Cécile des Vignes à Travaillan, de Camaret à Courthezon et à Bédarrides, et autant de routes perpendiculaires<sup>4</sup>.

Quel que soit le système auquel on s'arrête, on est obligé d'admettre que A recouvre, au moins partiellement, les deux autres cadastres, et que, par conséquent, l'opération du quadrillage a été répétée. Or, A est exactement daté. Du «nid de marbres» on a extrait, en effet, les fragments d'une inscription monumentale, qui a pu être reconstituée avec une quasi certitude par M. Piganiol. Elle est au nom de Vespasien et signifie que, sur l'ordre de cet empereur, le gouverneur de la province de Narbonnaise fit établir un nouveau plan cadastral, pour restituer à la colonie les terres qu'Auguste lui avait données et que des particuliers exploitaient à leur profit. La titulature impériale indique l'année 77 ap. J.-C. Par ses dimensions, l'inscription s'ajuste exactement au bord supérieur du cadastre A ; elle en constituait le couronnement.

A date donc de 77. Au témoignage de l'inscription, il visait à rétablir l'état de choses institué par Auguste et devait, par conséquent, avoir été exécuté selon les mêmes règles que le cadastre initial. B et C, qui procèdent de règles différentes, sont issus d'un remaniement de la *pertica* dont nous essayerons tout à l'heure de préciser le moment et les circonstances.

Mais il convient, au préalable, de nous arrêter aux légendes inscrites dans le cadre de chaque centurie et qui ont trouvé en M. Piganiol un exégète nourri de la doctrine des *gromatici*. Deux d'entre elles se lisent dans les trois cadastres : *ex tributario (solo)* et *reliqua coloniae*. La première s'applique aux terres qui ont été assignées aux vétérans. Elles sont exemptes du tribut qui frappe le sol provincial. Le chiffre indique la surface en jugères de ces terres. Il ne correspond jamais à la surface totale de la centurie, mais en représente une fraction variable, parfois supérieure, parfois inférieure à la moitié. Le détail des lots individuels n'est pas donné. On sait qu'il a varié selon les temps et les régions colonisées. M. Piganiol remarque qu'à Orange les surfaces *ex tributario (solo)* sont habituellement des multiples de 33 1/3 jugères, ce qui correspondrait à la moitié d'un lot normal selon Hygin. Il apparaît que les vétérans de la Légion II Gallica n'ont occupé qu'une partie du territoire de la colonie.

<sup>2</sup> Nos 107, 190 et 196. Contrairement à l'opinion émise par l'éditeur des *Documents*, nous maintiendrons au Logis de Berre la *mutatio Novemcraris*, le manuscrit V de l'*Itin. Burdig.* donnant avec exactitude la distance calculée depuis Montélimar.

<sup>3</sup> Nos 301 et 302.

<sup>4</sup> Cette orientation se retrouve aussi sur les cartes à grande échelle jointes à l'ouvrage de M. Piganiol, où de nombreux alignements offrent un angle constant avec ceux du cadastre B.

La légende *reliqua coloniae* suit régulièrement, dans A, la mention des terres assignées. Lorsque la centurie ne comporte pas une troisième catégorie de terres, le chiffre des *reliqua* correspond à ce qui manque au précédent pour former un total de 400 jugères. C'est au sujet des *reliqua* que le cadastre donne le plus de détails. Ces terres sont soumises à une redevance annuelle exprimée en as; le tarif est, en général, de 4 as la jugère. Suivent le nom ou les noms des détenteurs, avec la rente payée par chacun d'eux, calculée, elle, en deniers et fractions de deniers. Ces renseignements montrent que l'extrait cadastral reproduit par l'inscription avait pour objet d'établir le compte des revenus de la colonie. C'est bien ce qu'annonçait le texte qui l'introduisait: *adnotato in singulis centuriis annuo vectigali*.

Se référant à Frontin, M. Piganiol pense que les *reliqua* étaient de mauvaises terres, utilisables tout au plus comme pâturages; demeurées, de ce fait, en indi-vision, elles auraient été louées aux colons les plus rapprochés. On s'étonnera de leur étendue; avait-on si mal choisi le territoire destiné à la colonie, que près de la moitié de sa surface ait été impropre à la culture<sup>5</sup>? On se demandera si les occupants des *reliqua* n'étaient pas plutôt des indigènes, anciens propriétaires du pays. Nous allons voir que le peuple gaulois dépossédé au profit des colons était celui des Tricastins. Les avait-on tous refoulés au-delà des limites de la *pertica*? Ne convenait-il pas d'en laisser au moins une partie sur place, pour assurer aux nouveaux arrivés les auxiliaires dont ils ne pouvaient manquer d'avoir besoin? De toute façon, les indigènes restés sur une portion de leur ancien domaine n'en étaient pas propriétaires au sens où l'étaient les colons des lots *ex tributario solo*. Les *reliqua coloniae* répondent très exactement, nous semble-t-il, à la définition que donne Frontin des *agri colonici stipendiarii*: *possidentur a privatis, sed alia condicione; et veneunt, sed nec mancipatio eorum legitima potest esse. Possidere enim illis quasi fructus tollendi causa et prestandi tributi condicione concessum est*<sup>6</sup>.

Relevons encore deux autres légendes, dont l'une, *R(ei) p(ublicae)*, ne se lit que dans le cadastre A, l'autre, *Tricastinis redditus*, que dans le cadastre B. La condition des terres dites *RP* est assez mystérieuse. Il s'agit toujours de centuries complètes. Soigneusement distinguées des *reliqua coloniae*, elles n'appartenaient pas à la colonie, mais à l'état romain. Aussi bien le cadastre omet-il toute indication sur leur mode d'exploitation. On sait que de nombreuses colonies ont connu des déductions successives; il se pourrait que le fondateur réservât par avance un certain nombre de centuries en vue d'assignations ultérieures. Nous constatons qu'au temps de Vespasien, plus d'un siècle après l'établissement des premiers colons, ces centuries continuaient d'être enregistrées à part. Elles avaient apparemment disparu lorsque furent confectionnés les cadastres plus récents.

La légende *Tricastinis redditus* nous apprend le nom du peuple sur le territoire duquel fut créée la colonie d'Orange. Les Tricastins ont continué de former une cité autonome et sans doute limitrophe de la colonie. On voit, dans les écrits

<sup>5</sup> Voir les chiffres donnés ci-dessous, p. 63.

<sup>6</sup> *Gromatici veteres* p. 36 Lachmann.

d'Hygin et de Siculus Flaccus, que toutes les terres incluses dans la *pertica* n'étaient pas nécessairement assignées aux colons, mais qu'elles pouvaient aussi être restituées à leurs anciens propriétaires<sup>7</sup>. Toutefois, d'après les *gromatici*, cette restitution était contemporaine du partage des terres. A Orange, si l'état fragmentaire des inscriptions ne fait pas illusion, la restitution aux Tricastins, inconnue du cadastre A, aurait coïncidé avec l'établissement du cadastre B. On doit s'interroger sur la signification de cette mesure. Serait-elle l'effet d'une politique devenue plus indulgente à l'égard des indigènes, comme le suggère M. Piganiol ? Pour en juger, il convient de replacer nos documents dans la perspective de l'histoire d'Orange.

Nous connaissons désormais l'existence de plusieurs cadastres, largement échelonnés dans le temps. Le plus ancien est évidemment celui d'Auguste, exécuté lors de l'installation des premiers colons. Peut-être en subsiste-t-il un témoin épigraphique. Le fragment A 47, en effet, est gravé sur ses deux faces; cet aspect exceptionnel ne peut s'expliquer, selon nous, que par un remploi. La face B s'insère sans difficulté dans le cadastre A. La face A, en revanche, offre des légendes qui ne figurent sur aucun des autres fragments. On lit *militibus ex tr(ibutario solo)*; comme le relève M. Piganiol, le mot *militibus* nous reporte au temps même de la fondation de la colonie. La suite, relative aux *reliqua coloniae*, est pratiquement indéchiffrable; la pierre comportait initialement une moulure en saillie, imparfaitement ravalée au moment du remploi, qui a apparemment gêné la main du lapicide<sup>8</sup>. Il faut sans doute lire *possessoribus licet uti dum asses aeris XXVIII (solvant)*. A la différence des cadastres ultérieurs, le nom des adjudicataires est omis; seul le tarif, 28 as par jugère, est enregistré.

Le second cadastre est celui de Vespasien. A l'exemple de ses prédécesseurs, mais avec plus d'appréciation, cet empereur s'est appliqué à revendiquer pour l'Etat ou pour les communes les terres indûment occupées par des particuliers. Les troubles prolongés qui avaient marqué, en Gaule, la récente crise du pouvoir, y avaient sans doute favorisé ce genre d'usurpation. Pour atteindre son but, le rebornage devait reproduire fidèlement la *limitatio* initiale. Mais, cette fois, le cadastre enregistra les noms des détenteurs des *reliqua coloniae*.

Nous l'avons vu, B et C ont été exécutés selon un autre mode que A; ils représentent un véritable remaniement parcellaire. On en comprendrait mal la nécessité, si l'on n'admettait un changement considérable survenu aussi bien dans l'aspect que dans la distribution du sol. L'explication qu'on en donnera dépendra largement de l'interprétation de la légende *Tricastinis redditia* si fréquemment inscrite sur les fragments de B. Les surfaces restituées à la cité indigène sont indiquées par deux chiffres, dont l'un est celui des terres cultivées (*culta*) et l'autre celui des terres incultes (*inculta*). Il apparaît au premier coup d'œil que les terres incultes l'emportent de façon écrasante sur les terres cultivées. Un examen plus attentif

<sup>7</sup> Ibid. pp. 117. 155. 164, etc.

<sup>8</sup> Il convient de rappeler que l'inscription n'a pas la valeur d'un document original, mais qu'elle n'en est que la reproduction.

révèle que la restitution s'est faite au détriment des *reliqua coloniae* et peut-être du domaine réservé, dans A, à l'état romain. En effet, si l'on additionne les chiffres des onze centuries du cadastre A dont on connaît intégralement la distribution, on trouve

<i>ex trib.</i>	2364 jugères
<i>rel. col.</i>	2036 jugères.

C'est, à très peu de chose près, la proportion calculée par M. Piganiol pour 245 centuries du cadastre B, à condition de réunir les terres laissées à la colonie et les terres rendues aux Tricastins. Or, au temps de Vespasien, les *reliqua* rapportaient à la colonie une rente modeste mais constante. Il nous faut admettre que, dans l'intervalle de temps qui sépare le cadastre A du cadastre B, une large fraction de l'ancien domaine public avait cessé d'être exploitée.

On peut se demander si nous ne saissons pas là un effet du phénomène qui, sensible en Italie dès l'époque de Trajan, devait progressivement affecter toutes les provinces: la dépopulation des campagnes. Attentifs à la diminution des revenus publics, qui en était la conséquence inéluctable, les empereurs s'appliquèrent, périodiquement, à redistribuer les terres vacantes. Le *Liber coloniarum* nous montre qu'à partir de Marc Aurèle, les surfaces disponibles du sol colonial furent systématiquement abandonnées à des particuliers<sup>9</sup>. La restitution aux Tricastins d'une partie de leur ancien territoire et l'élaboration d'un nouveau cadastre ne s'inscriraient-elles pas dans ce contexte?

Nous avons une preuve des difficultés que connut la colonie d'Orange vers le milieu du IIe siècle. La notice que lui consacre Hirschfeld dans le Corpus des inscriptions latines attire l'attention sur l'existence d'un *curator civitatis Arausiensium*<sup>10</sup>. L'inscription romaine qui retraçait sa carrière est malheureusement mutilée, et le personnage demeure anonyme. Né vers 100, il fut tribun légionnaire en 122, questeur en Narbonnaise, tribun de la plèbe et éventuellement encore préteur sous Hadrien. C'est sous le long règne d'Antonin qu'il faut placer la curatelle d'Orange, avec le commandement de la Légion I Minervia, qui suivit, et peut-être le consulat. *comes* de Marc Aurèle et de Lucius Verus, l'inconnu fut honoré, à sa mort probablement, d'une statue en toge, érigée sur le forum de Trajan sur proposition de Marc Aurèle lui-même. Lorsque l'empereur désignait un sénateur de rang prétorien pour mettre en ordre les affaires d'une cité, il lui déléguait sans doute le pouvoir d'amender la *lex coloniae* et de remanier la *per-tica*<sup>11</sup>. Il nous semble dès lors évident que la refonte du cadastre d'Orange qui s'exprime dans B et dans C est le résultat de l'intervention de ce curateur. En réduisant sensiblement le territoire de la colonie, il allégeait le ménage d'une municipalité qui périclitait. Les remaniements cadastraux ne traduisent pas nécessairement une situation prospère. Et, si l'on y songe, la colonie d'Orange,

<sup>9</sup> pp. 229 et 236 L.

<sup>10</sup> CIL VI 1549 = Dessau 1100.

<sup>11</sup> Les textes réunis par G. Mancini, dans *Diz. Epigr.* II pp. 1362ss., montrent qu'il disposait à son gré du domaine public.

vouée par son fondateur à un destin agricole, manquait de quelques-uns des atouts qui ont fait la fortune des cités voisines. La terre y était, dans l'ensemble, ingrate; la vigne n'y prospérait pas, comme sur les coteaux des Voconces et des Allobroges. L'antique voie de commerce passait par Cavaillon, Carpentras, Vaison, Nyons; le Rhône en constituait une autre, dont devaient profiter Arles, Avignon, Valence et Vienne. A l'écart du mouvement des affaires, Orange se replie sur elle-même, à l'intérieur de murs trop grands. Tous ses monuments sont contemporains, ou presque, de la fondation de la colonie. Leur état de conservation aurait dû nous inquiéter; tout se passe comme si ses habitants n'avaient pas eu la force de les transformer ou de les démolir. Quel contraste avec les puissantes cités indigènes de Vaison ou de Vienne!

On le voit, c'est une vue pessimiste du destin d'Orange que nous inspire l'examen des fragments cadastraux. Elle conduit à nous interroger sur les conditions de vie offertes aux colons romains, établis le plus souvent, sur ordre supérieur, dans un milieu étranger. L'histoire des seules colonies de la Gaule Narbonnaise montre qu'une fortune inégale s'attachait aux pas du légat chargé d'accomplir le rite solennel de la fondation.